

Mise en ligne le 19/06/2023
Délibération n° 2023-032
Séance du 13 juin 2023

Modification de la délibération n° 2021-087
du 21 septembre 2021 portant délégation
des attributions du Conseil d'Administration
au Président en matière de réalisation des
emprunts, de réalisation des lignes de
trésorerie, et de dérogation à l'obligation de
dépôt des fonds auprès de l'État

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT),

Vu sa délibération n° 2021-087 du 21 septembre 2021, portant délégation des attributions du Conseil d'Administration au Président en matière de réalisation des emprunts, de réalisation des lignes de trésorerie, et de dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État,

Vu sa délibération n° 2022-003 du 15 février 2022, portant modification de la délibération n° 2021-087 du 21 septembre 2021 portant délégation des attributions du Conseil d'Administration au Président en matière de réalisation des emprunts, de réalisation des lignes de trésorerie, et de dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État,

Vu le rapport de présentation en date du 1^{er} juin 2023, par lequel Monsieur le Président lui demande la modification de la délibération n° 2021-087 du 21 septembre 2021, portant délégation des attributions du Conseil d'Administration au Président en matière de réalisation des emprunts, de réalisation des lignes de trésorerie, et de dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État,

Après en avoir délibéré

Article 1 : Dit que la disposition suivante de l'article 1 de la délibération n° 2021-087 du 21 septembre 2021, portant délégation des attributions du Conseil d'Administration au Président en matière de réalisation des emprunts, de réalisation des lignes de trésorerie, et de dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État :

« **En application de l'article L. 3211-2, 2° du CGCT :**

Réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 180 M€ (cent quatre-vingt millions d'euros). »

Est annulée et remplacée par :

« **En application de l'article L. 3211-2, 2° du CGCT :**

Réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 250 M€ (deux cent cinquante millions d'euros). »

Article 2 : Dit que les autres dispositions de la délibération n° 2021-087 demeurent et restent inchangées.

Le Président


François-Marie DIDIER